

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ELUS AU HANDICAP DU DEPARTEMENT DES YVELINES - 78 THINK TANK

I - OBJET, SIEGE ET COMPOSTION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

Association des élus au handicap du département des Yvelines -78 Think Tank

C'est une association d'élus dont les missions sont liées au handicap du Département des Yvelines - 78

Article 2

Ce think tank a pour but d'améliorer l'inclusion dans la société des personnes (enfants et adultes) en situation de handicap, en utilisant les moyens suivants :

- Mise en commun, entre les adhérents, des réflexions, recherches, travaux et projets, ayant pour base l'inclusion des enfants et des adultes en situation de handicap.
- Proposer des actions concrètes avec nos partenaires qu'ils soient administratifs ou politiques, ainsi que les collectivités territoriales.
- Être force de propositions auprès des instances publiques sur des projets réglementaires et législatifs.

Article 3

Le siège est fixé dans le département des Yvelines.

Il sera transféré par simple décision du bureau exécutif.

Article 4

L'association se compose de membres actifs.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être élu de la République du département des Yvelines et de VGP quelles que soient les convictions politiques, philosophiques ou religieuses de chacun et à jour de sa cotisation.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- La fin du mandat d'élu.

Article 7

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- De toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

La cotisation annuelle s'élève à 15 euros.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

. ADMINISTRATION

Article 8

L'Association est dirigée par un Bureau exécutif composé de 3 membres par l'Assemblée Générale, élus pour la durée de leur mandat électif en cours. Les membres du Bureau exécutif sont rééligibles.

Le Bureau exécutif choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à mains levées :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le président dirige et supervise les activités de l'association :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque le bureau et l'Assemblée Générale chaque fois que nécessaire. Il préside de droits chacune de ces réunions. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau.

Le secrétaire veille à la bonne marche de l'association sous l'autorité du président de l'association. C'est lui qui est chargé d'envoyer la convocation à l'Assemblée générale d'association, de rédiger le procès-verbal des décisions (PV) et de s'assurer de l'application des décisions.

Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier s'occupe des finances de l'association. Il est chargé en particulier du recouvrement des cotisations, de la tenue des comptes. Il présente le rapport financier à l'assemblée générale annuelle qui lui donne quitus.

En cas de vacances, il est procédé aux remplacements définitifs par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au terme de leur mandat, les membres du bureau s'engagent à transmettre les documents et informations nécessaires à la poursuite des activités de l'Association.

B. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par élection, des membres du bureau exécutif sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

C. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 10

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

D. REGLEMENT INTERIEUR

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, Notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

E. DISSOLUTION

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au think tank des élus aux handicaps du département 78

Fait à Jouy en Josas, le 7 septembre 2023

Présidente

Emilie LETAILLEUR
Conseillère municipale
déléguée au handicap
Jouy-en-Josas

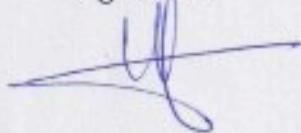
Secrétaire

Gwenola TESTON
Conseillère municipale
Viroflay

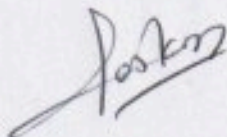
Trésorière

Caroline FRICKER
Adjointe au Maire Petite
enfance, handicap Chevreuse

Signature



Signature



Signature

